

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2020

Le 30 juin 2020, à 19 h 30 en la mairie de Montmachoux se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire Patrick **JACQUES**, sur convocation remise le 22 juin 2020.

Étaient présents : Bernard CRETON, Patrick JACQUES, Christophe MARCHAND, Sylvie ROY, Frédérique SAMELOT, Claudine SANTALO-MERLIER, Laurent SIMON, Gérard TOURNIER, Anouk VAN, Henriette VIELLE.

Était absent : Thibaut PLATEAU (pouvoir à Patrick JACQUES)

Secrétaire de séance : Gérard TOURNIER

Adoption du compte-rendu de la séance du 11 juin 2020

Monsieur le Maire donne la parole aux membres présents du conseil quant au procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 11 juin 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents, **approuve** le compte-rendu de la séance du 11 juin 2020.

Marché de restauration de l'église (nef)

Désignation des entreprises retenues et signature des marchés de travaux

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil municipal le projet de restauration de l'église Saint-Martin.

Il précise que pour mener à bien ces travaux une consultation a été lancée, en procédure adaptée, afin de désigner les entreprises chargées de la réalisation.

A la vue du rapport d'analyse des offres, établi par le cabinet 2BDM Architectes, le choix de la commission d'appel d'offres s'est porté sur les offres suivantes :

LOT 01 MACONNERIE PIERRE DE TAILLE

Entreprise SNBR à SAINTE SAVINE (10)

Montant HT offre tranche ferme : 121 712,50 €

Montant HT tranche optionnelle : 56 590,00 €

Total HT : 178 302,50 €

LOT 02 CHARPENTE COUVERTURE

Entreprise PLACIER SAS à BELLEGARDE (45)

Montant HT offre tranche ferme : 42 167,00 €

Montant HT PSE: 20 224,40 €

Total HT: 62 391,40 €

LOT 03 VITRAUX

Atelier ART VITRAIL à GURGY (89)

Montant HT tranche optionnelle : 16 080,00 €

LOT 04 MENUISERIE SERRURERIE

En attente de désignation, ce lot fait l'objet d'une négociation

LOT 05 ELECTRICITE

Entreprise DELESTRE INDUSTRIE à LA SEGUINIÈRE (49)

Montant HT tranche optionnelle : 13 770,00 €

Montant total HT de l'opération : 270 543,90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer les marchés désignés ci-dessus.

Retrait des délibérations n°2020.07, 2020.08, 2020.09

Monsieur le Maire indique que par lettres des 16 et 22 juin 2020, le service du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Provins a demandé que les délibérations 2020.07, 08 et 09 soient retirées, et reprises par le conseil municipal, en respectant un certain nombre de points qui ont été rappelés aux élus par une note d'information du 22 juin dernier, reprises ci-dessous :

Délibération n°2020.07 : Indemnité du Maire et du Premier Adjoint.

Le tableau des indemnités sera visé et annexé à la délibération.

Il est à noter que ce tableau des indemnités a été joint aux mandats de paies de juin 2020. En outre, dès lors que le conseil municipal n'avait pas adopté son budget, il semblait anormal que ce tableau soit établi.

Délibération n°2020.08 : Désignation des délégués aux différentes instances intercommunales.

Cette désignation doit s'effectuer à bulletins secrets. Cette mention sera ajoutée dans le corps de la délibération.

Délibération n°2020.09 : Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Selon la sous-préfecture, il ne peut y avoir un copier-coller du contenu de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur la délibération.

L'exemple tiré de la délibération prise en 2017 par la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE, contredit la remarque des services de la sous-préfecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de retirer les délibérations 2020.07, 08 et 09 du 23 mai 2020, et de re-délibérer ce jour, en tenant compte des remarques du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Provins.

Par ailleurs, monsieur le Maire précise que le point concernant la délibération 2020.10 (dossier de subvention restauration de la chaire de l'église) est retiré ; les remarques du service de contrôle de légalité ne s'appliquant pas à ce document.

Fixation des indemnités du Maire et des Adjoins

Le taux des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoins est fixé respectivement par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, appliqué au terme de référence mentionné à l'article L.2123.20 dudit Code..

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, en son article 92, a modifié le taux de ces indemnités, notamment pour les communes de moins de 500 habitants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au taux maximal les indemnités de fonctions comme suit :

Maire : taux : 25.5 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale
Adjoint : 9.9 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Après avoir visé le tableau des indemnités des élus annexé à la présente délibération, Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Désignation des délégués aux différentes instances intercommunales

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner la désignation des délégués de la commune aux différentes instances intercommunales. Monsieur le Maire rappelle que cette désignation doit être effectuée à bulletins secrets, en application des articles L.5211-7 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal a procédé, à bulletins secrets, à la désignation de ses délégués, appelés à siéger au sein des différentes instances intercommunales.

Ont été désignés :

Commissions de la CCPM :

AG Finances Mutualisation : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND

Développement territorial : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND



Voirie, eau et assainissement : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND

Tourisme : Sylvie ROY – Anouk VAN

Ententes intercommunales

Urbanisme : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND

Animations sportives : Christophe MARCHAND – Frédérique SAMELOT

SIRMOTOM

Titulaires : Christophe MARCHAND – Bernard CRETON
Suppléants : Claudine SANTALO-MERLIER – Henriette VIELLE

SMEP ET LOING

Titulaires : Patrick JACQUES – Laurent SIMON
Suppléant : Gérard TOURNIER – Bernard CRETON

SITCOME

Titulaires : Patrick JACQUES – Bernard CRETON
Suppléants : Frédérique SAMELOT – Laurent SIMON

SDESM

Titulaires : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND
Suppléant : Bernard CRETON

SYNDICAT ECOLES DU BRESMONT

Délégués : Patrick JACQUES – Gérard TOURNIER – Frédérique SAMELOT

Délégations au Maire

Le Conseil Municipal, en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner au Maire les délégations reprises ci-dessous ; le Maire devant informer le Conseil Municipal à chaque début de séance de l'utilisation qu'il en aura faite :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque exercice**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a



de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir sur les zones UA et UB du Plan Local d'Urbanisme, applicable depuis le 19/6/2014.

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini

par l'article [L. 214-1](#) du même code ; à savoir sur les zones UA et UB du Plan Local d'Urbanisme, applicable depuis le 19/6/2014.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; à savoir les opérations d'aménagement d'intérêt général qu'il aura définies.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; à savoir pour chaque opération inscrite au budget de la commune.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 27.
MONTMACHOUX, le 30 juin 2020.

Le Maire,
P. JACQUES

